



## **PREAVIS MUNICIPAL No 954-14**

Sainte-Croix, le 8 octobre 2014  
Au conseil communal de et à Sainte-Croix

### **Elections Communales 2016**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

#### **Introduction**

Les prochaines élections communales auront lieu au printemps 2016 et un délai au 30 juin 2015 est fixé aux Communes pour se déterminer sur l'organisation et sur les éventuelles adaptations des règlements des Conseils communaux et généraux.

Dès lors, la Municipalité tient à ouvrir le débat avec son Conseil communal sur les orientations futures à adopter.

#### **Calendrier des élections 2016**

Les élections communales générales ont lieu tous les 5 ans, au printemps afin qu'elles ne coïncident pas avec les élections fédérales.

Le Conseil d'Etat a adopté l'agenda suivant pour celles de 2016, compte tenu des jours fériés, des vacances et des dates réservées pour des votations fédérales :

#### **28 février 2016**

– Elections du Conseil communal et de la Municipalité (1<sup>er</sup> tour) dans les communes à Conseil communal.

#### **20 mars 2016**

– 2<sup>ème</sup> tour éventuel de l'élection à la Municipalité

#### **17 avril 2016**

– Election éventuelle du Syndic (1<sup>er</sup> tour)

**8 mai 2016**

– 2<sup>ème</sup> tour éventuel de l'élection du Syndic

**L'arrêté de convocation** des électeurs, avec les dates de dépôt des listes et les autres instructions utiles, sera publié suffisamment à l'avance, en principe en automne 2015.

### **Décisions à prendre par notre Commune**

Par le présent préavis, la Municipalité invite le Conseil communal à adopter les décisions ci-dessous pour la législature 2016-2021, à savoir :

#### **a. Système électoral pour l'élection du Conseil communal**

Sauf décision contraire, l'élection du Conseil communal a lieu selon le système proportionnel (art. 144 Constitution du Canton de Vaud (Cst-VD) et art. 81a de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP).

Pour que l'élection ait lieu selon le système majoritaire à deux tours, une modification du Règlement du Conseil communal est nécessaire.

L'article 2 du Règlement du Conseil communal de Sainte-Croix stipule le mode d'élection selon le système proportionnel. La Municipalité - dans sa séance du 2 juillet 2014 - a décidé, à l'unanimité, de garder ce mode d'élection.

#### **b. Nombre des membres du Conseil communal**

L'article 17 de la Loi sur les communes (LC) fixe le barème du nombre de conseillers communaux, selon l'effectif de la population issu du dernier recensement annuel cantonal (SCRIS\*) publié au moment de la décision :

Le barème suivant en fixe le nombre :

Population	Minimum	Maximum
Jusqu'à 1'000 habitants	25	45
1001 à 5000 "	35	70
5001 à 10000 "	50	85
10001 et plus "	70	100

\* Par "*dernier recensement annuel cantonal*", il faut entendre le nombre d'habitants selon les statistiques du SCRIS au 31 décembre 2012. Pour la Commune de Sainte-Croix, le nombre s'élevait à 4'621 habitants.

L'article premier du Règlement du Conseil communal de Sainte-Croix stipule :

Citation : "*Le nombre des membres est fixé selon l'effectif de la population de la Commune issu du recensement annuel, conformément à l'article 17 LC*". Fin de citation

Tenant compte que le nombre des Conseillers communaux est fixé actuellement à 55 membres et que celui-ci se situe dans les limites fixées par le barème de l'article 17 LC cité ci-avant, la Municipalité - dans sa séance du 2 juillet 2014 - a préavisé, à l'unanimité, pour le statu quo.

Bien que l'autorité municipale soit consciente des difficultés de chaque parti à trouver des personnes qui sont prêtes à s'engager au Conseil communal, la Municipalité pense qu'il serait dommageable de diminuer la représentation de notre population au sein de l'organe délibérant.

### c. Nombre des membres de la Municipalité

Les articles 47 LC et 148 Cst-VD régissant le nombre de Conseillers municipaux n'ont pas fait l'objet de modification. Cependant, l'autorité municipale souhaite connaître la position de son Conseil communal.

Pour sa part, la Municipalité - dans sa séance du 2 juillet 2014 - a préavisé, à l'unanimité, au maintien de 5 membres au sein du collège municipal.

### CONCLUSION

Fondés sur ce qui précède, nous avons l'honneur de vous demander, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

#### LE CONSEIL COMMUNAL DE SAINTE-CROIX

sur proposition de la Municipalité, entendu le rapport de sa Commission et considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

#### décide :

- **de maintenir** pour la législature 2016-2021, l'article 2 "Election" tel que décrit dans le Règlement du Conseil communal de Sainte-Croix de mai 2007, à savoir : "Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du Conseil. Cette élection a lieu conformément à la LEDP selon le système proportionnel".
- **de maintenir** le nombre de Conseillers communaux à 55 (cinquante cinq) pour la législature 2016-2021;
- **de maintenir** le nombre de membres de la Municipalité à 5 (cinq) pour la législature 2016-2021.

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :



F. THEVENAZ



Le Secrétaire :



S. CHAMPOD

**Délégués municipaux : Municipalité in corpore**